

Arrêt

n° 344 922 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MAHIEU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous n'avez pas d'appartenance politique ni associative.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes mariée à [A.], lequel travaille en RDC en tant que mécanicien d'engins lourds pour la société « Congo Futur ».

En mars 2020, vous obtenez un contrat de location pour un terrain sur lequel vous devez construire endéans les trois ans afin de pouvoir en devenir propriétaire.

Un jour, votre mari a un différend avec le Général [Lo.] pour qui il travaille. Le différend porte sur la réparation d'engins et d'achats de pièces de rechange. Votre mari se fâche contre le général et ce dernier menace votre mari de le tuer et de s'en prendre à sa famille.

Le 29 décembre 2022, le chauffeur de votre mari le retrouve mort à votre domicile à Kinshasa, lequel a été saccagé.

Le 25 mai 2023, vous débutez les travaux de construction sur votre parcelle.

Le 28 mai 2023, votre maçon est arrêté par le Général [Lo.] car ce dernier prétend que la parcelle lui appartient. Votre maçon est relâché le lendemain.

Le 31 mai 2023 vous êtes convoquée à la police pour être entendue sur ce problème de parcelle.

Le 2 juin 2023, vous êtes confrontée au Général [Lo.], lequel vous intimide et vous menace.

Le 20 juin 2023, vous portez plainte à l'auditorat militaire contre le Général [Lo.].

Le 7 juillet 2023, vous êtes convoquée en présence du Général. Il accepte verbalement de vous céder la parcelle mais il ne vous fournit aucun document dans ce sens.

Le 15 août 2023, des policiers vous arrêtent parce que vous recommencez les travaux sur la parcelle. Vous êtes détenue à Limete jusqu'au lendemain par le Colonel [Le.] et vous êtes relâchée suite à l'intervention de votre avocat, Maître [C.], après avoir été avertie de ne plus poursuivre la construction sur la parcelle.

Le 14 décembre 2023, vous êtes encore arrêtée par des gens qui vous emmènent à Limete. Vous y subissez des violences physiques et sexuelles. Vous y êtes détenue jusqu'au 17 décembre 2023 date à laquelle vous êtes libérée par votre avocat en échange de quatre cents dollars versés au Colonel [Le.].

Vous quittez légalement la RDC le 21 décembre 2023 et vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 22 décembre 2023.

Craignant que le Général [Lo.] et le Colonel [Le.] s'en prennent à vous et vos enfants et qu'ils vous tuent, vous introduisez votre DPI le 29 janvier 2025 auprès des autorités belges à l'Office des étrangers (ci-après, OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime qu'au vu des éléments de votre dossier, des besoins procéduraux ont été mis en place. De fait, vous déposez une attestation psychologique (farde « documents » n°1) laquelle atteste que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique, lequel peut se traduire par un manque de fluidité verbale, de cohérence émotionnelle et de clarté.

Ces éléments ont été pris en considération par l'Officier de protection qui vous a auditionnée, laquelle s'est enquis de votre état en début d'entretien (Notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2025, ci-après NEP CGRA, p. 2), elle vous a également détaillé le déroulement de l'entretien (NEP CGRA, pp. 2 et 3). Ensuite, l'Officier de protection vous a expliqué qu'une pause était prévue pendant l'entretien mais que vous pouviez en demander d'autres si vous en ressentiez le besoin, vous rappelant cette possibilité pendant l'entretien (NEP CGRA, pp. 3 et 12). Elle vous a également demandé, après la pause, si vous vous sentiez capable de poursuivre l'entretien (NEP CGRA, p. 12). Pendant l'entretien, l'Officier de protection vous a laissé le temps de répondre à votre propre rythme tout en vous expliquant clairement ses questions, comme l'a conseillé votre psychologue dans son attestation (NEP CGRA, pp. 6 à 19 ; farde « documents » n°1). À la fin de l'entretien, elle vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé pour vous et si vous avez bien pu exprimer toutes les raisons importantes pour lesquelles vous avez introduit votre DPI, questions à auxquelles vous avez répondu par l'affirmative (NEP CGRA p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Des éléments objectifs décrédibilisent d'emblée votre récit.

- *Votre passivité à vous munir de la protection internationale ne correspond pas au comportement d'une personne qui a des craintes dans son pays . Vous êtes arrivée en Belgique le 22 décembre 2023 et vous avez introduit votre DPI le 29 janvier 2025, soit plus d'un an plus tard (NEP CGRA, p. 10 ; dossier OE).*

Invitée à vous en expliquer, vous répondez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile, que le fait d'avoir des enfants vous a poussée à faire d'autres démarches, que vous n'êtes pas venue en Belgique en étant calme, que vous avez cherché un avocat et que vous deviez vous enregistrer (NEP CGRA, pp. 10 et 11). Votre explication est insuffisante pour expliquer votre manque de proactivité.

- *Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve permettant d'étayer les faits que vous allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence d'un Général nommé [Lo.], le lien entre ce Général et votre mari, les activités de votre mari pour le Général? la position du conservateur en votre faveur concernant la parcelle et les problèmes que vous allégués avoir vécus à savoir, une arrestation et une détention. Ce manque d'éléments de preuve est d'autant plus marquant que vous prétendez avoir des contacts avec votre avocat en RDC, Maître [C.], lequel est au fait de vos problèmes et que l'Officier de protection vous a demandé de fournir tous les documents relatifs à vos problèmes en RDC (NEP CGRA, pp. 5, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 19 et 20).*

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants

Vous ne convainquez pas que vous auriez rencontré des problèmes avec le Général [Lo.] et le Colonel [Le.].

- *Vos déclarations sont lacunaires, vagues et relèvent de l'hypothétique concernant le Général [Lo.] et le Colonel [Le.].*

- o *Tout ce que vous savez concernant le Général, c'est qu'il est connu partout à Kinshasa, qu'il est Général de logistique à la police (NEP CGRA, p. 6 et 7). Vous ajoutez que vous ne connaissez pas sa situation actuelle et que vous n'avez pas d'information sur lui à ce jour (NEP CGRA, p. 7 à 9).*

- o *Questionnée sur le Colonel, vous déclarez qu'il est connu dans tout Limete, qu'il est Colonel, qu'il suit les ordres donnés par le Général et qu'il vous a obligée à commettre des actes sexuels contre votre volonté en détention (NEP CGRA, pp. 6 et 10).*

- *Vos déclarations concernant le lien entre votre défunt mari et le Général relèvent de l'hypothétique et sont lacunaires et vagues.*

- o *Vous soupçonnez que le Général soit responsable de la mort de votre mari car votre mari travaillait pour la société « Congo futur » comme mécanicien d'engins lourds, notamment sur des tracteurs du Général qui est actionnaire de cette société, que votre mari vous a dit qu'il avait des problèmes avec le Général car celui-ci était à sa recherche suite à un échange de paroles virulentes (NEP CGRA, pp. 7, 8 et 14) sans étayer davantage vos propos.*

- o *Concernant les circonstances du décès de votre mari, vous évoquez que le Général a promis à votre mari de le tuer lui et sa famille, que vous n'avez pas obtenu l'autopsie du corps de votre mari alors que vous l'avez demandée auprès de la société « Congo futur » laquelle s'est occupée du corps, (NEP CGRA, pp. 9 et 13). Vous ajoutez que vous avez parlé avec l'avocat de votre mari et que celui-ci vous a confirmé que la mort de votre mari était lié au Général, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 13) ni aucune preuve de ce que vous déclarez.*

- *Vos déclarations sont vagues et lacunaires concernant les motifs à l'origine de vos problèmes personnels.*

o Vous déclarez que vous possédiez une parcelle et que le Général se l'est appropriée pour vous nuire en raison du conflit qui l'opposait à votre défunt mari, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, pp. 15 et 16).

o Questionnée sur les motifs de vos arrestations, vous déclarez que "ça doit être" à cause de la parcelle et parce que vous aviez réclamé un document au Général, sans fournir plus de précisions (NEP CGRA, p. 18 et 19) ni aucune preuve de ce que vous déclarez.

Dès lors que votre rencontre avec le Général est remise en cause, les deux arrestations et les deux détentions que vous auriez subies dans ce contexte ne sont pas établies.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 10).

A l'appui de votre demande, vous déposez :

- Une attestation psychologique datée du 29 août 2025 (farde « documents » n°1). Sans remettre en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En outre, soulignons que vous êtes en procédure en Belgique depuis 2025, que vous résidez en centre, et que cette situation peut être en elle-même source de vulnérabilité dans votre chef. Ce document ne permet pas de combler les importantes lacunes en terme de crédibilité relevées plus tôt et donc, ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

- Un certificat de décès de votre mari et un acte de décès de votre mari provenant de l'ambassade portugaise en RDC (farde « documents » n°4 et n°7) lesquels attestent du décès de celui-ci le 22 décembre 2022 ce qui n'est pas contesté. Toutefois, ce document ne fournit pas de détails sur les circonstances de sa mort.

- Un acte de vente manuscrit daté du 24 mars 2020 (farde « documents » n°5). Soulignons qu'il s'agit d'un acte écrit à la main, sans cachet, dont la fiabilité ne peut dès lors être vérifiée. Ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

- Un contrat locatif d'une parcelle (farde « documents » n°6) lequel atteste que vous avez signé un contrat de location pour une parcelle, sans plus de détails. Ce fait n'est pas remis en cause.

- Une plainte contre le Général [Lo.] (farde « documents » n°2). Ce document est rédigé par vos soins, ce qui ne permet pas d'étayer vos propres déclarations. De plus, si cette plainte a été réceptionnée par les autorités de votre pays, il n'y a aucune information sur les suites donnée à cette plainte. Rappelons également que les faits évoqués dans cette plainte sont remis en cause dans la présente décision.

- Une convocation de la police nationale congolaise datée du 29 mai 2023 (farde « documents » n°3). Suite à l'analyse de ce document, soulignons que le cachet est partiellement illisible, que le drapeau en haut à gauche est presque effacé et que votre adresse n'est pas renseignée. De plus, le motif renseigné « plainte à votre charge » ne permet pas de déterminer pour quel motif précis vous êtes convoquée. Aussi, les informations objectives du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°) renseignent que « De nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement.» Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos dires.

Vous avez fait parvenir des observations aux notes de votre entretien personnel du 15 septembre 2025. Ces observations consistent en des précisions et des corrections d'orthographe qui ne changent pas le fond de votre récit. Ces éléments ont été pris en compte et ne changent pas le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribuée, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision.* »

4. Elle prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *Des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence ».*

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

6. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

7. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 02 mars 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

8. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'un Général a fait tuer son mari, s'est approprié leur parcelle et a fait détenir et torturer la requérante.

12. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision attaquée ou établir ces faits.

13. Concernant les documents déposés par la requérante, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

En effet, il se rallie aux motifs de la partie défenderesse, et observe que la requérante n'a pas déposé de nouveaux documents.

13.1. La requérante affirme que même si l'acte de vente a été écrit à la main, « *cela n'enlève en rien sa fiabilité puisque c'est de cette manière que sont complétés ce type d'acte* » en RDC. De même, la convocation de police ne contient pas son adresse parce qu'elle « *a été remise directement à son avocat* ».

D'une part, elle ne démontre aucunement qu'il s'agit des pratiques en cours en RDC. D'autre part, même à supposer ces pratiques établies, elles diminuent la force probante des documents concernés.

13.2. La requérante affirme que la plainte introduite contre le Général « *concerne exactement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale* ». En outre, elle « *n'aurait eu aucun intérêt à déposer une plainte contre un Général en République démocratique du Congo sans aucune raison* ».

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, le Conseil relève que cette plainte indique :

« J'ai été interpellé, auditionné et contraint de payer une forte somme d'argent en m'obligeant à accepter que le Général [Lo.] me rembourse mon argent et que je lui cède ma parcelle ».

La requérante n'a jamais mentionné cet accord forcé. En effet, elle s'est contentée de dire que le général a intimidé la requérante et l'OPJ et, quand il lui a été demandé : *« De quelle façon se finit cette réunion ? »*, elle a répondu : *« Général crie, il sort sans que opj fasse quoi que soit , en sortant, il tient mon sein et mon bras et me suis pissée dessus. »*⁵

Interpellée à ce sujet à l'audience du 02 mars 2026, la requérante affirme que ces faits n'ont simplement pas été abordés lors de son entretien personnel. Le Conseil n'est pas convaincu et estime qu'elle a largement eu le temps de mentionner cet accord lors de l'entretien personnel, puisque chaque étape de son conflit avec le Général a été abordé.

D'autre part, le Conseil estime que la force probante du document est faible, et ne garantit pas qu'il a effectivement été déposé à la police. En effet, il observe qu'il ne contient pas de signature de la police, et que le tampon appliqué est particulièrement sobre et rempli de manière incomplète. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 02 mars 2026, la requérante n'apporte pas d'explications de nature à renforcer la force probante du document.

13.3. Enfin, la requérante affirme que la partie défenderesse ne peut pas rejeter les documents *« au seul motif qu'il existerait de la corruption en République démocratique du Congo »*. Or, il ne s'agit pas du seul motif avancé dans la décision attaquée.

14. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (RDC) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

15. La requérante affirme que la partie défenderesse *« aurait également dû tenir compte de l'état de santé mentale de la requérante en ce qui concerne l'analyse de la crédibilité de ses propos »*.

Le Conseil observe que la requérante a déposé, à ce sujet, une attestation psychologique datée du 29 août 2025. Celle-ci indique que la requérante *« présente des symptômes qui sont le reflet d'un syndrome de stress post-traumatique »*. *« Ainsi, elle montre un état d'hypervigilance de type post-traumatique, se manifestant par un état d'alerte permanent et des affects de peur intense, d'anxiété et d'angoisse généralisées ainsi que par des troubles du sommeil. »*

Plus spécifiquement le Conseil relève que *« Madame adopte des conduites d'évitements »*, comportements qui *« reflètent les difficultés à réguler le ressenti émotionnel du traumatisme psychique ainsi que les souvenirs qui lui sont rattachés »*. Elle *« souffre également de troubles cognitifs ; elle évoque des trous de mémoire réguliers, qu'elle lie directement à son état de fragilité psychique »*. En conclusion, le document demande *« de prendre en considération ces difficultés qui pourraient expliquer le manque de fluidité verbale, de cohérence ém[ot]ionnelle ou de clarté dont [la requérante] pourrait faire preuve lors de son audition au CGRA »*.

⁵ Notes de l'entretien personnel, p. 17.

Cependant, le Conseil estime que ces troubles ne suffisent pas, en l'espèce, à expliquer à suffisance les nombreuses lacunes et incohérences dans les documents et le récit de la requérante ni à démontrer la réalité des faits allégués

16. La requérante explique qu'elle a introduit sa demande près d'un an après son arrivée en Belgique parce qu'elle « *pensait que ce statut était réservé aux grands opposants politiques notoires* », avant que ses assistantes sociales l'informent à ce sujet. Préalablement, elle avait introduit d'autres procédures afin d'obtenir un titre de séjour. Elle estime que son état mental doit être pris en compte à ce sujet.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. Il n'estime pas convaincant que la requérante, qui s'est pourtant informée sur différentes procédures pour obtenir un titre de séjour pendant un an, n'ait pas découvert plus tôt que la procédure de protection internationale s'appliquait également à la situation qui est à l'origine de sa fuite. Sa vulnérabilité psychologique ne suffit pas à expliquer ce fait.

17. La requérante explique qu'elle n'arrive plus à entrer en contact avec son avocat en RDC. Dès lors, elle n'a pas accès aux éléments de preuve pertinents.

Le Conseil souligne qu'elle ne démontre aucunement ses tentatives et échecs pour le contacter. Dès lors, cette impossibilité soudaine et inexpliquée de le contacter apparaît peu vraisemblable.

18. La requérante explique qu'elle n'a pas accès aux suites données à sa plainte « *puisque'elle soupçonne qu'il n'y a jamais été donné suite* ».

De même, elle explique avoir des lacunes concernant ses persécuteurs parce qu'elle « *les a simplement côtoyés dans le cadre des persécutions subies* », et qu'elle « *ne dispose plus d'information sur leur situation actuelle puisque'elle a quitté le Congo en 2023* ». Elle n'a pas cherché d'informations « *dans son pays d'origine, de peur d'attirer l'attention et de se créer de nouveaux problèmes* ».

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, ce manque de détails prive le récit de la requérante de la force probante nécessaire pour établir les faits invoqués.

19. La requérante estime que les documents et informations déposés servent de commencement de preuve et renforcent sa crédibilité, notamment en établissant le contexte dans lequel les faits invoqués se sont déroulés.

Ainsi, selon elle :

- Le décès de son mari à la date invoquée est établi.
- La convocation de police établit qu'elle a été convoquée à la date invoquée, même sans préciser le motif.
- Les documents relatifs à la parcelle établissent sa propriété, et les dates correspondent au récit donné.
- La partie défenderesse invoque elle-même la corruption en RDC, confirmant qu'il est crédible qu'un général abuse de son pouvoir.
- Une recherche internet confirme que le colonel Le. est commandant du commissariat de Limete.

De même, le fait qu'un traumatisme soit attesté par l'attestation psychologique du 29 août 2025 rendrait « *crédible que des persécutions, comme celles relatées par la requérante aient été subies* ».

Le Conseil estime, tout d'abord, que l'existence d'un traumatisme ne suffit pas à présumer que la requérante a été persécutée en RDC. En effet, un traumatisme peut résulter notamment d'un accident, ou avoir été causé en-dehors de la RDC.

Ensuite, il estime que même à supposer que les documents établissent les éléments de contexte et le traumatisme listés ci-dessus, ces derniers ne suffisent pas à établir les faits contestés, au vu des incohérences et lacunes relevées dans le récit de la requérante.

20. La requérante explique que ses propos concernant le lien entre le décès de son mari et le général Lo. sont hypothétiques parce qu'elle n'a jamais eu de preuve à ce sujet. Cependant, les divers indices qu'elle a mentionnés la poussent à soupçonner ce lien.

Elle affirme que la partie défenderesse n'indique pas en quoi ses propos devraient être remis en cause concernant le lien entre le général et le décès de son mari, et concernant l'origine de ses problèmes personnels.

Pour sa part, le Conseil estime que la requérante est effectivement très vague et lacunaire à ce sujet, comme indiqué en décision attaquée. Par exemple, elle explique que l'avocat de son mari lui a confirmé que le Général l'avait tué ; mais elle reste extrêmement vague sur les raisons pour lesquelles ledit avocat affirmait cela, malgré l'insistance de l'officier de protection.

En conséquence, ses déclarations n'ont pas la force probante nécessaire pour établir les faits invoqués.

21. La requérante estime qu'elle aurait dû être davantage interrogée sur les persécutions subies en détention, en étant reconvoquée au besoin. Selon elle, « *il s'agit des seuls éléments pour lesquels elle peut être particulièrement précise puisqu'elle les a personnellement subi* ». La partie défenderesse, en fondant sa décision sur les autres éléments de son récit, aurait manqué de minutie et de prudence.

Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur les autres éléments du récit. En effet, les détentions invoquées dépendent directement de ces autres éléments, et leur remise en question permet de remettre en question les persécutions invoquées.

En d'autres termes, dès lors que le contexte générateur de la détention n'est pas établi, l'insuffisance d'instruction sur le détail des sévices prétendument subis ne suffit pas à vicier la décision attaquée.

22. La requérante répète plusieurs de ses déclarations, sans apporter d'éclairage neuf au dossier et sans convaincre le Conseil.

23. Enfin, la requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

24. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse, ne sont pas établis.

24.1. Il en découle qu'elle n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

25. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

26. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

27. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Certes, la requérante affirme que « *le CGRA ne motive pas sa décision eu égard à la protection subsidiaire* ». Cependant, le Conseil observe qu'au contraire, la décision attaquée explicite que les motifs avancés permettent de conclure que la requérante ne l'a pas convaincue « *qu'il existe un risque dans [son] chef de subir des persécutions ou [qu'elle encourt] un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.* »

Le Conseil estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

28. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, les informations générales qu'elle dépose indiquent que l'est de la RDC fait face à une flambée de violence. Cependant, elles ne permettent aucunement de considérer que la région d'origine de la requérante, Kinshasa, fait l'objet d'une violence aveugle.

Le Conseil n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

29. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

30. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM